



# STATUTS



## Article premier : dénomination

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une Association, ayant pour dénomination « **Bulbilles** » qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par lesdits statuts.



## Article 2 : objet

cultiver l'autonomie de chacun, petits et grands, avec comme support premier la pédagogie Montessori, notamment au travers de différents temps, activités et ateliers, et plus généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement, ou indirectement au projet pédagogique ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Le projet pédagogique est détaillé dans un document spécifique, qui sera validé par le bureau.



## Article 3 : siège social

Son siège social est fixé au 9 avenue de la liberté – 59370 Mons en Baroeul.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, et l'assemblée générale en sera informée.



#### Article 4 : durée

La durée de l'Association est illimitée.



#### Article 5 : composition

L'Association se compose de 4 catégories de membres :

- **Les membres fondateurs** : personnes physiques, présentes à la création de l'association et dont le nom figure au procès- verbal de l'assemblée générale constitutive. Ils sont membres de droit de l'association. Les membres fondateurs sont exempts d'adhésion, en raison des services qu'ils ont rendus ou seront amenés à rendre. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et sont membres de droit du bureau.
  
- **Les membres actifs** : personnes physiques qui s'impliquent dans le fonctionnement et la vie de l'association. Pour être membre actif, il est nécessaire de présenter une demande d'adhésion au Bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Il faut également s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Les membres actifs ont droit de vote à l'assemblée générale et sont éligibles au bureau. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts.
  
- **Les adhérents** : personnes physiques ou morales bénéficiant des activités proposées par l'association ou souhaitant apporter leur soutien au projet. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale. Ils ont droit de vote à l'assemblée générale et ne sont pas éligibles au bureau. Les personnes mineures peuvent être membres adhérents avec autorisation parentale écrite. N'ont droit de vote à l'assemblée générale que les mineurs de plus de 16 ans.



#### Article 6 : Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission par lettre ou mail adressée au Bureau de l'association
2. le décès ou la dissolution
3. la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, qui pourrait entacher ou compromettre l'éthique et la philosophie du projet, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications verbales devant le Bureau et /ou par écrit. La radiation est prononcée à la majorité des 3 /4 par le Bureau de l'association. La décision peut être soumise à l'Assemblée Générale si l'intéressé-e le demande.



#### Article 7 : affiliation

Bulbilles peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau de l'association.



### Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association sont :

- le montant des cotisations ;
- les subventions issues d'organismes publics ou privés ;
- les sommes provenant des ventes de prestations ou de marchandises relatives à la réalisation du projet pédagogique et dans le respect de l'objet décrit à l'article 2, dans la limite des dispositions légales et réglementaires ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, et notamment tombola, événements ponctuels, ventes d'objets, etc. après accord des autorités compétentes s'il y a lieu ;
- des revenus de ses biens, tels des produits financiers ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.



### Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils ou elles soient.

Elle se réunit au moins une fois par année sur proposition du Bureau de l'association.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du ou de la secrétaire par voie d'affichage et /ou par courriel. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Le ou la Président.e, assisté.e des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Un ou plusieurs membres du bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Si nécessaire, le montant des cotisations sera revu et voté par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix de chaque membre fondateur compte double.

Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration à un membre présent sur papier libre ou par courriel.

Chaque membre présent ne peut accepter plus de deux procurations.

Toutes les décisions sont prises à main levée, sauf l'élection des membres du bureau, qui se fait à bulletin secret et sauf demande d'au moins deux membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.



### Article 10 : assemblée générale extraordinaire

En dehors des Assemblées Générales Ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire notamment pour modification des statuts ou dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix de chaque membre fondateur compte double.

Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.



### Article 11 : le bureau

L'association Bulbilles est dirigée par un bureau composé de 2 à 5 membres.

Les membres fondateurs sont membres de droit du bureau s'ils souhaitent en faire partie.

Les autres membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale parmi les membres actifs qui auront présenté leur candidature, ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins 3 fois dans l'année et à chaque fois qu'il est convoqué par le ou la président.e, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le bureau anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, s'assure du respect du projet pédagogique auprès des intervenants au cours des activités proposées par Bulbilles.

Le bureau élit en son sein, lors de la réunion de bureau suivant l'assemblée générale ordinaire, pour une durée d'un an :

1. Un.e président.e
2. un.e vice-président.e

D'autres postes pourront être pourvus lors de cette élection :

3. Un.e secrétaire et éventuellement un.e secrétaire adjoint.e
4. Un.e trésorier.rière et éventuellement un.e trésorier.rière adjoint.e

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

- le ou la président.e assure l'exécution des décisions du bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il ou elle représente en justice et dans tous les actes de vie civile ; il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés ; il ou elle préside les assemblées;
- le ou la vice-président.e seconde le président dans ses missions, y compris de représentation.

Le bureau devra attribuer à ses membres un certain nombre de missions :

- Missions administratives telles que : la correspondance de l'association, l'envoi des convocations, la rédaction des procès-verbaux, la tenue à jour les fichiers des adhérent.e.s et des formalités administratives .
- Missions de trésorerie telles que : la gestion courante du compte de l'association, les dépôts chèques ou espèces en banque, le compte-rendu annuel de sa gestion, afin de soumettre les comptes et sa caisse aux vérifications ordonnées par le Bureau, lesquels sont soumis par ailleurs à l'assemblée générale lors de la clôture de l'exercice.



#### Article 12 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.



#### Article 13 : dissolution

L'association ne peut être dissoute ou transformée que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire. Les convocations à cette assemblée doivent être faites individuellement.

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution désigne des liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

Les fonds représentant l'actif définitif de l'association à sa dissolution, devront être affectés à une ou plusieurs organisations à but non lucratif désignés par l'assemblée, priorité étant donné aux associations en lien avec l'éducation.

Fait à Mons en Baroeul,

Le 21 / 09 / 2019

Nathalie Dhellemmes,

Présidente

Anne-Lise Guimas,

Vice-présidente